

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 8 6 4

40924

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-09-RN96-47213

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 6 août 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 juin 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a fait une demande d'aide juridique le 18 février 1997 relativement à la succession de sa tante dont elle serait héritière. La requérante désire prendre connaissance du testament de sa tante.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 18 février 1997 a été émis le 13 mars 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 7 avril 1997.

Lors de l'audition, la requérante a déclaré qu'elle avait reçu un chèque de 104\$ représentant sa part de la succession mais qu'elle ne l'avait pas encaissé. La tante de la requérante serait morte depuis plus d'un an.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a déclaré qu'elle voulait voir le testament de sa tante, mais qu'elle ne savait pas si ce testament était olographe ou notarié; considérant que le règlement d'une succession n'est jamais couvert par la Loi sur l'aide juridique, puisqu'il ne s'agit pas de la rédaction d'un document tel que prévu à l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, ni d'une affaire dont un tribunal sera saisi en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette Loi; considérant que la requérante n'a pas démontré que le service qu'elle voulait obtenir est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE